

Conduite d'eau potable
Fonte 100 mm
Rue du Béarn
13220 Châteauneuf-Les-Martigues

S 2283 CX

Propriété : indivisaires parcelle BR 252
HANOTIN / MASSON-ROUVIERE /
GRANDREMY
Rue du Béarn
13220 Châteauneuf-Les -Martigues

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE
DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Superficie de terrain soumise
Servitude définitive : 288 m²
Constitution gratuite

PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION DE SERVITUDE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP),
représentée par sa **Présidente Madame Martine VASSAL**, agissant pour le compte de ladite
métropole, en vertu de l'article 42 de la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action
publique territoriale et d'affirmation des métropoles, décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la
création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,
dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, Immeuble le Pharo, 13007 Marseille

Ci-après dénommée Le Cessionnaire

Et

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), dont le siège social est à MARSEILLE (13010),
78 Boulevard Lazer, représentée par **Madame Marie-France BARBIER, Directrice Générale**, agissant
en qualité de délégué du Service de l'Eau de la MAMP

Ci-après dénommée Le Délégué

Et

Les Indivisaires de la Parcelle BR 252 Monsieur Jean-Marie HANOTIN domicilié 6 Rue du Béarn 13220
Châteauneuf-Les-Martigues, **Monsieur et Madame Rolland Magali MASSON-ROUVIERE** domiciliés 2
Rue du Béarn 13220 Châteauneuf-Les-Martigues et **Madame Typhaine GRANDREMY** domiciliée 4 Rue
du Béarn 13220 Châteauneuf-Les-Martigues

Ci-après dénommés Les Cédants

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Indivisaires de la Parcelle BR 252 Monsieur Jean-Marie HANOTIN , Monsieur et Madame Rolland
Magali MASSON-ROUVIERE et Madame Typhaine GRANDREMY, déclarent être propriétaires, sur la
Commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES membre de la MAMP, de la parcelle cadastrée section
BR numéro 252 située Rue du Béarn et autoriser la régularisation de la servitude liée à la présence
d'une conduite d'eau potable dans leur propriété selon le plan joint en annexe.

A cet effet, Les Indivisaires de la Parcelle BR 252 Monsieur Jean-Marie HANOTIN , Monsieur et Madame Rolland Magali MASSON-ROUVIERE et Madame Typhaine GRANDREMY consentent à la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE (MAMP) et à la SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), son délégataire :

- Une servitude définitive de tréfonds qui s'exercera :
Sur une longueur de 96 m
Sur une largeur de 3 m
Soit une superficie de 288 m²
(Deux Cent Quatre Vingt Huit mètres carrés)

La servitude définitive de passage de ladite canalisation comporte :

1. Pour le cessionnaire et son délégataire, un droit d'accès permanent à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.
2. Pour les cédants ou ses ayants droit, l'interdiction :
 - D'élever toute construction à moins de 1,50 m de part et d'autre de la canalisation, si ce n'est des murs de clôture avec les voies publiques ou privées ou avec les propriétés voisines. Ces clôtures, si elles n'existent déjà, devront être établies suivant les usages locaux de façon qu'elles n'apportent aucune dépense anormale dans le cas où leur démolition et reconstruction devraient être envisagées pour la réparation et l'entretien de la conduite.

De même, les cédants ou ses ayants droit ne pourront planter aucun arbre de plus de deux mètres de hauteur à moins de 1,50 m de part et d'autre de l'axe de la conduite. Toutefois, les arbres qui existent et sont à une distance moindre que celle indiquée ci-dessus resteront, jusqu'à leur mort, la propriété des cédants ou de ses ayants droit, si leur arrachage n'est pas nécessité par les travaux. La Métropole Aix-Marseille Provence et le Service des Eaux auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

- De modifier, sans l'accord du cessionnaire ou de son délégataire, le niveau du terrain dans les limites de l'emprise de la servitude, tel qu'il apparaît à l'issue des travaux de pose de la canalisation.
- De pratiquer tous actes, manoeuvres ou travaux quelconques pouvant entraîner des détériorations de la canalisation ou de ses ouvrages accessoires, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

Cette servitude définitive comporte :

- La faculté, pour le cessionnaire ou son délégataire, d'utiliser en tout temps le terrain, objet de ce droit, pour les besoins des travaux de premier établissement et des travaux de réparation. Le préjudice pouvant résulter de l'exercice de ce droit sera déterminé amiablement, à partir d'un état des lieux dressé avant et après travaux, et l'indemnité correspondante versée à qui il appartiendra.

A défaut d'entente amiable, cette indemnité sera fixée par le Tribunal Administratif compétent.

Les soussignés, Les Indivisaires de la Parcelle BR 252 Monsieur Jean-Marie HANOTIN , Monsieur et Madame Rolland Magali MASSON-ROUVIERE et Madame Typhaine GRANDREMY, propriétaires, déclarent :

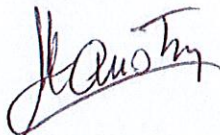
- Accepter le présent procès-verbal dans toute sa teneur.
- S'engager à faire figurer les présents accords dans tous actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à leurs droits de propriété, qu'ils pourraient être appelés à signer ultérieurement à ce jour.
- D'ores et déjà, obliger tous ses ayants droit, cessionnaires, successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.
- S'engager, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le Notaire de la Métropole Aix-Marseille Provence. Etant ici précisé que les frais liés à la constitution de cette servitude (frais de rédaction de l'acte notarié, frais d'enregistrement ...) seront à la charge de la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE (Territoire 1)

Annexe :

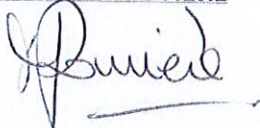
➤ Plan Cadastral

A Châteauneuf-Les-Martigues, le 7.12.21

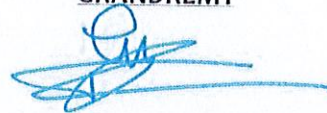
HANOTIN



MASSON-ROUVIERE



GRANDREMY



La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE représentée par Madame Marie-France BARBIER en sa qualité de Directrice Générale, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le 14 DEC. 2021

La Société Eau de Marseille Métropole représentée par Madame Marie-France BARBIER



La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

La Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Madame Martine VASSAL

Département :
BOUCHES DU RHONE

Commune :
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Section : BR
Feuille : 000 BR 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 16/03/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Propriété :
Indivisaire
Les Indivisaires des parcelles BR 252 et 256

Adresse :
Rue du Béarn
13220 Châteauneuf-les-Martigues

Constitution de servitude :
96 ml de FT 100 mm
sur la parcelle
BR 252

Cadastre :
Section : BR
Parcelle : 252

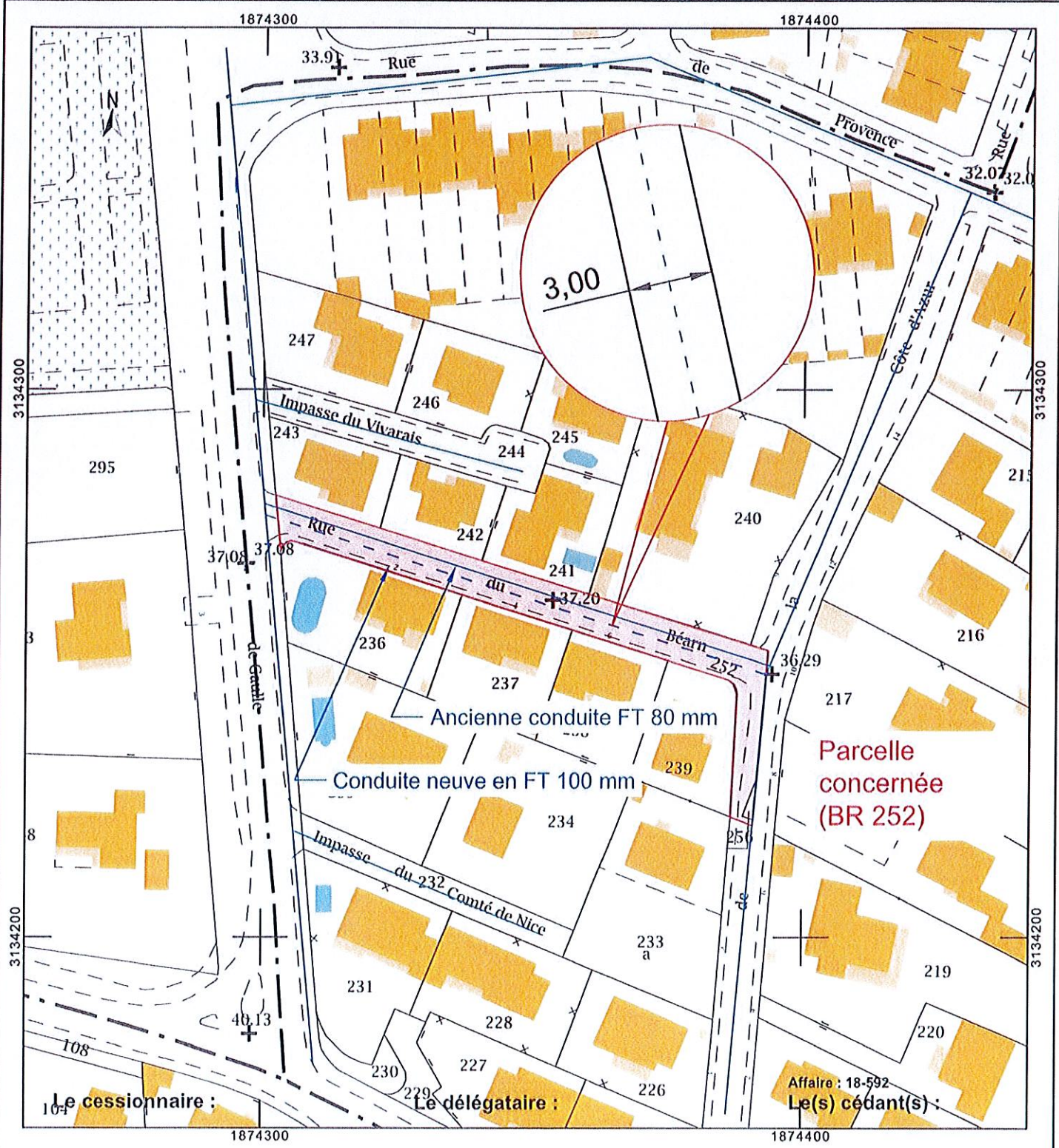
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPOTS FONCIER SUIVANT :
10, Avenue de la Cible 13626
13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1
tél. 04 42 37 54 00 -fax
cdif.aix-en-
provence@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Société Eau de Marseille Métropole
service patrimoine, études et travaux



Parcelle
concernée
(BR 252)

Affaire : 18-592
Le(s) cédant(s) :

Le cessionnaire :
Le délégataire :